

Index Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Objectifs de progression

Article D. 1142-6-1 du Code du travail : « Les objectifs de progression prévus à l'article L. 1142-9-1 sont fixés pour chaque indicateur mentionné aux articles D. 1142-2 et D. 1142-2-1 pour lequel la note maximale n'a pas été atteinte, dès lors que le niveau de résultat mentionné à l'article D. 1142-3 est inférieur à quatre-vingt-cinq points. L'objectif de progression fixé le cas échéant à l'indicateur mentionné au 1° des articles D. 1142-2 et D. 1142-2-1 doit permettre d'assurer le respect des dispositions relatives à l'égalité de rémunération prévues à l'article L. 3221-2.

Ils sont publiés sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un, sur la même page que le niveau de résultat et les résultats mentionnés à l'article D. 1142-4 du Code du travail, dès lors que l'accord ou la décision unilatérale est déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-4 du même code.

Ils sont consultables sur le site internet de l'entreprise jusqu'à ce que celle-ci obtienne un niveau de résultat au moins égal à quatre-vingt-cinq points. À défaut de site internet, ils sont portés à la connaissance des salariés par tout moyen. »

- **Indicateur 1 : Écarts de rémunération**

- Maintenir le contrôle sur l'égalité de rémunération à l'embauche
- Contrôler la répartition des enveloppes salariales attribuées aux femmes et aux hommes lors des revues de salaire
 - S'assurer ainsi que les femmes et les hommes bénéficient de ces enveloppes de manière équitable et équilibrée
- Continuer à promouvoir notre métier auprès des femmes

- **Indicateur 2 : Écarts d'augmentation**

- Indicateur 2022 à 20 : maintenir ce bon résultat dans les années à venir

- **Indicateur 3 : Écarts de promotion**

- Indicateur 2022 à 15 : maintenir ce bon résultat dans les années à venir

- **Indicateur 4 : Augmentation de salariées suivant leur retour de congé maternité**

- Indicateur 2022 à 15 : maintenir ce bon résultat dans les années à venir

- **Indicateur 5 : Parité parmi les plus hautes rémunérations**

- Étudier toutes possibilités de promotion de salariées afin de leur permettre d'intégrer les 10 plus hautes rémunérations

**Notre objectif est de disposer rapidement d'un Index Égalité Professionnelle
entre les Femmes et les Hommes de 85 points minimum**

Écarts de représentation **entre les femmes et les hommes**

- Article L 1142-11 du Code du travail : « Dans les entreprises qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient au moins mille salariés, l'employeur publie chaque année les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants au sens de l'article L. 3111-2 du présent code, d'une part, et les membres des instances dirigeantes définies à l'article L. 23-12-1 du Code de commerce, d'autre part. »
- Article D. 1142-16 du Code du travail : « Les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes mentionnés à l'article L. 1142-11 sont publiés annuellement, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente, de manière visible et lisible sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. Ils sont consultables sur le site internet de l'entreprise au moins jusqu'à la publication, l'année suivante, des écarts éventuels de représentation de l'année en cours. À défaut de site internet, ils sont portés à la connaissance des salariés par tout moyen. »

Entreprises de plus de 1 000 salariés	Cadres dirigeants au sens de l'article L 3111-2 du Code du travail		Membres des instances dirigeantes	
	% de femmes	% d'hommes	% de femmes	% d'hommes
Eiffage Route Sud-Ouest	Incalculable	Incalculable	7,1%	92,9%